

Mon employeur doit-t-il rembourser mes frais de déplacement pendant le travail ?

Mise à jour : Mercredi 27 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

Oui, si c'est **prévu par une convention collective de travail (CCT)** applicable au secteur d'activité de votre employeur ou si c'est prévu dans votre entreprise.

L'employeur doit vous rembourser les frais de transport que vous payez pour votre travail.

- Si vous vous déplacez avec les **transports en commun**, votre employeur doit vous rembourser l'intégralité des frais.
En principe, vous avancez l'argent, puis vous remettez votre billet ou le ticket à l'employeur et il vous le rembourse. Dans certains cas, vous pouvez vous mettre d'accord sur un forfait transport.
- Si vous vous déplacez avec votre **propre véhicule**, l'employeur peut vous payer une indemnité kilométrique.

Le montant de cette indemnité est fixé par la loi et indexé :

- chaque trimestre ;
ou
- chaque année, au 1^{er} juillet.

Le moment où l'indemnité kilométrique est indexée dépend de la CCT applicable au secteur d'activité de votre employeur, de votre règlement de travail, etc.

Indexation trimestrielle

	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2023	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024
Montant de l'indemnité kilométrique	0,4246 EUR/km	0,4237 EUR/km	0,4259 EUR/km	0,4269 EUR/km	0,4265 EUR/km

Indexation annuelle

	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024
Montant de l'indemnité kilométrique	0,4170 EUR/km	0,4280 EUR/km

- Si vous vous déplacez avec une **voiture de société**, voyez ce qui est convenu dans votre contrat de travail.

En principe, les frais de déplacement pendant le travail et pour le travail sont payés par votre employeur.

Attention, ce sont les règles générales.

Des **règles particulières** peuvent être prévues dans **certains secteurs** par des **conventions collectives de travail (CCT)**.

Plusieurs CCT prévoient, à certaines conditions, une indemnité de mobilité.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (pour le secteur public).

Arrêté royal du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Circulaire 2023/C/78 relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service.

Circulaire n° 722 - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique Période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Circulaire n° 721 du 9 juin 2023 Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique Période du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023, Moniteur Belge du 28 juillet 2023.

Circulaire n° 725 Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique Période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023

Circulaire n° 733 - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique - Période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024

Les documents types

Aucun document type lié.

